

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE

MANIFESTATION SPORTIVE

Je soussigné (e) : Nom Prénom en qualité de agissant au nom de l'association domiciliée		
sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons tempor		1ère catégorie
		3ème catégorie (*)
Lors de la manifestation :		
Lieu de la manifestation :		
Date(s):		
Je déclare avoir pris connaissance des informations portées au document annexé.		
	Fait le :	
	Signature	

^{*} Cette autorisation est réservée aux associations sportives disposant d'un agrément ministériel et pas plus de 48 heures.

LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'AUTORISATIONS DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

depuis le 1^{er} janvier 2016

Manifestations associatives

Les associations, quel que soit leur objet, peuvent, dans la limite de 5 autorisations par an et par association, solliciter la permission d'ouvrir un débit de boissons temporaire (du 1^{er} et du 3^{ème} groupe : voir la définition de ces groupes), pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

Manifestations sportives

La vente et la distribution des boissons des troisièmes, quatrièmes et cinquièmes groupes sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, le Maire a la possibilité d'accorder, par voie d'arrêté, des autorisations temporaires d'une durée maximale de 48 heures, de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du **troisième groupe** dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (groupement agréé auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports).

Dans ce cadre, les groupements sportifs agréés DDJS peuvent bénéficier de 10 autorisations annuelles.

Procédure d'autorisation

Les formulaires de demande d'ouverture de débits de boissons temporaires doivent être adressés, au plus tard, 1 mois avant la date de la manifestation prévue, à l'adresse suivante :

Mairie de Plan d'Orgon Hôtel de ville Place Lucien Martin 13750 PLAN D'ORGON

Les demandes doivent être accompagnées :

- > des statuts, signés, de l'association, lorsqu'il s'agit d'une première demande ou si les statuts de l'association ont été modifiés depuis la dernière demande ;
- > de la photocopie de la carte nationale d'identité du demandeur.

L'autorisation accordée sera matérialisée par voie d'arrêté du Maire, notifié au demandeur.

Classification des boissons

L'article L. 3321-1 du Code de la santé publique établit **depuis le 1 er janvier 2016** la classification des boissons en quatre groupes :

Les boissons du premier groupe (inchangé) : boissons sans alcool.

Le deuxième groupe est abrogé.

Les boissons du troisième groupe : ce sont les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre) auxquelles s'ajoutent les vins doux naturels, les apéritifs à base de vin, les liqueurs de fraise..., ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les boissons du quatrième groupe (inchangé) : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, fruits

Les boissons du cinquième groupe (inchangé) : toutes les autres boissons alcooliques (boissons anisées, whisky, vodka ...).